



PORT
TROIS-RIVIÈRES

AVIS DES
DROITS PORTUAIRES

Date d'entrée en vigueur :
le 1^{er} avril 2021

Avis émis par
l'Administration portuaire de Trois-Rivières

Table des matières

DÉFINITIONS.....	3
EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DES DROITS	3
DROITS DE PORT	4
DROITS D’AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	4
DROITS D’ACCOSTAGE	4
DROITS DE QUAYAGE	5
DROITS DE QUAYAGE SPÉCIAL ET LE MINIMUM DE QUAYAGE	5
PROJETS SPÉCIAUX.....	5
DROITS DE PASSAGERS ET DE VÉHICULES.....	6
PERMIS DE TRAVAIL À CHAUD	6
SERVICE D’EAU POTABLE	6

Le présent document fait état de droits à payer à l'Administration portuaire de Trois-Rivières (APTR), le tout en conformité avec l'article 49 de la *Loi maritime du Canada*, et vise les droits portuaires dont voici les définitions :

DÉFINITIONS

« **Droits de port** » désigne les droits imposés à un navire qui entre dans le port ou qui est utilisé dans les limites du port.

« **Droits d'accostage** » désigne un droit imposé à un navire en chargement de grains en vrac;

« **Droits d'amarrage** » désigne un droit imposé à un navire pour la période où celui-ci est soit attaché ou amarré à un poste d'amarrage ou à une partie de celui-ci, soit amarré à un autre navire qui est amarré à un poste d'amarrage;

« **Droits de mouillage** » désigne un droit imposé à tout navire qui occupe une aire de mouillage dans le port.

« **Droits de quaiage** » désigne un droit imposé sur toutes les marchandises chargées, déchargées ou transbordées dans le périmètre portuaire peu importe le mode de transport utilisé.

« **Droits de passagers et véhicules** » désigne un droit imposé pour chaque passager ou véhicule embarqué ou débarqué d'un navire.

EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DES DROITS

- a) Les droits sont payables à l'ordre de l'Administration portuaire de Trois-Rivières.
- b) Les droits prescrits par le présent avis sont payables dans les 30 jours de la date de facturation de tout montant exigible, faute de quoi une pénalité équivalente à 1,5 % par mois ou 18 % par année de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de 30 jours ou partie de celle-ci, pour laquelle les droits n'auront pas été payés.
- c) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû à l'APTR.

DROITS DE PORT

Description	Taux (\$)
1) Navire qui entre dans les limites du port, pour chaque entrée : par tonneau de jauge brute au registre :	0.0800
2) Minimum payable :	51.31

DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Art.	Description	Taux (\$)
1.	Les droits d'amarrage par tonneau de jauge brute au registre sont les suivants : a) pour chacune des deux premières périodes de 12 heures ou partie de celles-ci. b) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie de celle-ci.	0.0906 0.0550
2.	Les droits de mouillage sont les suivants : a) navire qui mouille à la demande de l'APTR en attendant un poste à quai au Port de Trois-Rivières; b) pour chaque période de trente (30) jours ou partie de celle-ci par tonneau de jauge brute	Aucun droit 0.0559
3.	Nonobstant les droits prévus dans le présent avis, le droit minimal d'amarrage ou de mouillage par période est de :	48.41

DROITS D'ACCOSTAGE

Description	Base unitaire	Taux (\$)
Droit d'accostage imposé aux navires en chargement de grains en vrac.	La tonne métrique chargée	0.20

DROITS DE QUAYAGE

Art.	Description des marchandises	Base unitaire	Taux (\$)
1.	Marchandises N.A.D.	Poids (tonne métrique) Volume (m ³)	4.20 3.26
2.	Grains et leurs produits	Poids (tonne métrique) Volume (m ³)	1.22 1.06
3.	Bois d'œuvre et billes; en grume ou corroyé	Poids (tonne métrique) Volume (m ³)	1.15 0.91
4.	Toutes marchandises dans des "big bags"	Poids (tonne métrique)	1.91
5.	Produits métalliques de base et primaires	Poids (tonne métrique) Volume (m ³)	1.98 2.81
6.	Charbon, coke, sable, gravier et pierre	Poids (tonne métrique)	0.71
7.	Papier journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaire	Poids (tonne métrique) Volume (m ³)	1.80 1.46
8.	Panneaux de construction, placage, contre-plaqués, carton mural et panneaux muraux	Poids (tonne métrique) Volume (m ³)	2.01 1.60
9.	Conteneurs	40 EVP 20 EVP	124.71 64.51
10.	Grains en vrac, section 16	Poids (tonne métrique)	0.62
11.	Produits en vrac, N.A.D.	Poids (tonne métrique)	1.40
12.	Gypse en vrac	Poids (tonne métrique)	0.84
13.	Produits liquides N.A.D. en vrac	Poids (tonne métrique)	2.44
14.	Véhicules automoteurs à quatre roues	Chacun	75.48
15.	Glaise liquide	Poids (tonne métrique)	1.81
16.	Alumine	Poids (tonne métrique)	1.40
17.	Brai solide ou liquide	Poids (tonne métrique)	2.68
18.	Concentrés de minerais	Poids (tonne métrique)	1.94
19.	Ferraille	Poids (tonne métrique)	1.98
20.	Fertilisants secs (incluant urée)	Poids (tonne métrique)	1.40
21.	Fertilisants liquides (incluant urée)	Poids (tonne métrique)	2.44
22.	Produits pétroliers	Poids (tonne métrique)	2.50
23.	Sucre, cacao et autres produits alimentaires sec, en vrac ou en sac (excepté les céréales)	Poids (tonne métrique)	1.40

DROITS DE QUAYAGE SPÉCIAL ET LE MINIMUM DE QUAYAGE

Description	Taux (\$)
Quayage spécial par tonne (P)	2.23
Minimum de quayage par connaissance	8.56
Minimum de quayage par facture (exigible seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement sur les droits de quai)	41.25

PROJETS SPÉCIAUX

Dans le cas de projets spéciaux où des dépenses extraordinaires sont engagées, l'Administration portuaire de Trois-Rivières pourra déterminer le montant des droits de quai à payer en fonction des dépenses supplémentaires occasionnées.

DROITS DE PASSAGERS ET DE VÉHICULES

Description	Taux (\$)
Droit d'embarquement et de débarquement : Adulte	31.59
Droit d'embarquement et de débarquement : Enfant (12 ans et moins)	15.81
Droit d'embarquement et de débarquement : Véhicule	16.79
Droit d'embarquement et de débarquement : Semi-remorque	131.41

Description	Taux (\$)
Droit de passager pour un voyage en escale : Adulte	13.08
Droit de passager pour un voyage en escale : Enfant (12 ans et moins)	7.25

PERMIS DE TRAVAIL À CHAUD

Description	Taux (\$)
Émission d'un permis de travail par points chauds	109.44
Émission d'un permis de travail par points chauds à l'extérieur des heures régulières de travail	328.32

SERVICE D'EAU POTABLE

Description	Taux (\$)
Frais de service	164.23
Frais à la tonne	2.46/tonne
Taux horaire (régulier)	54.74
Taux horaire (supplémentaire)	82.12